

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCRAM - ENGIE RESEAUX

Direction des confluences- Le Technipole I- Bât A
229 rue de la fontaine
94120 Fontenay-sous-Bois

Références : D3i n°2023-957
Code AIOT : 0005701477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement SOCRAM - ENGIE RESEAUX implanté Impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51050 Reims. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCRAM - ENGIE RESEAUX
- Impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51050 Reims
- Code AIOT : 0005701477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SOCRAM (filiale d'ENGIE Solutions) exploite le réseau de chaleur du Grand Reims. Celui-ci est alimenté en chaleur par différentes sources d'énergie, fossiles (gaz et fioul principalement) ou renouvelables (chaufferie biomasse, usine de valorisation REMIVAL, etc).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Revue des constats des précédentes visites

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Equipements de l'installation	AP Complémentaire du 25/05/2021, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Description des dispositifs	AP Complémentaire du 31/08/2012, article 3.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Prescriptions complémentaires	3 mois
3	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Surveillance	AP Complémentaire du 25/05/2021, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Mesures comparatives	AP Complémentaire du 31/08/2012, article 9.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	mesures continues	AP Complémentaire du 25/05/2021, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont permis de relever que des actions correctives ont été mises en place depuis la précédente visite. Des éléments ont été transmis à l'inspection au cours de l'année 2023. Cependant, l'exploitant doit poursuivre sa progression dans les actions menées depuis la précédente visite sur les rejets atmosphériques ; lancer les actions saisonnières dont les délais se situent sur la période hivernale.

Une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) doit être menée sur les rejets atmosphériques du conduit G7 qui ne respecte pas la vitesse d'éjection prescrite dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Cette étude sera prescrite au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire sous un délai de réalisation de 3 mois ; elle déterminera si des risques sanitaires sont avérés pour la population et par conséquent, si un aménagement des prescriptions est envisageable. Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2023
Prescription contrôlée : <p>L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :</p> <p>- une chaufferie centrale constituée de plusieurs ensembles sur une surface totale d'environ 3400 m² :</p> <p>les générateurs :</p> <p>2 générateurs (n°2 et 3) F.O.D, biofioul et gaz de 25,8 MW ;</p> <p>1 générateur à combustible bois de classe B de 25 MW ;</p> <p>2 générateurs gaz (n°7 et 8) de 30,8 MW et 12 MW.</p> <p>- une chaufferie biomasse sur une surface d'environ 1023 m² composée de :</p> <p>2 générateurs bois (GB1 et GB2) de 5 MW chacun ;</p> <p>1 local de stockage biomasse composé d'une fosse de déchargement, un silo principal (780 m³) et 2 silos actifs (2 x 201 m³) permettant un fonctionnement en flux tendu.</p> <p>Suites actées : Lettre de suite préfectorale</p> <p>Le générateur bois B (GBB) n'est pas encore opérationnelle. L'équipement démarera en janvier 2023.</p> <p>Un groupe électrogène d'une valeur de 150 kW pour la biomasse B n'est pas inscrit dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit faire une demande de modification de celui-ci dans un délai d'un mois.</p> <p>5 conduits sont comptabilisés : les éléments apparaissent dans les arrêtés préfectoraux 2012 et 2015. L'exploitant doit transmettre une mise à jour du tableau avec les conduits, les débits, les hauteurs et les vitesses, les équipements de contrôle (sonde) dans un délai d'un mois.</p>
Constats : <p>Par courrier en date du 20/04/2023, l'exploitant a proposé une mise à jour du tableau de nomenclature de son installation. Il apparaît un groupe électrogène au FOD chaufferie bois B de 303 kW, ce qui fait évoluer la puissance totale de 141,1 MW à 142,39 MW. Cette modification est considérée comme notable et non substantielle.</p>
Dans ce même courrier, l'exploitant propose un tableau des caractéristiques des cheminées et de leurs conduits. Ce tableau doit faire apparaître les nouvelles appellations des générateurs biomasse qui depuis, ont été mis en service. Une nouvelle version doit être transmise à l'inspection sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Description des dispositifs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2012, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Chaufferie centrale
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023
Prescription contrôlée : <p>Les caractéristiques de la cheminée principale sont les suivantes :</p> <p>Conduit n°1 : la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est au moins égale à 8 m/s</p> <p>Suites actées : Mise en demeure, respect de prescription</p> <p>D'après le rapport de contrôle du laboratoire Véritas en date du novembre 2021, la vitesse d'éjection du conduit 1 est de 2 m/s, soit inférieure à 8 m/s. D'après l'exploitant, des convergents ont été placés sur les conduits gaz en 2018 pour accélérer cette vitesse.</p> <p>Par ailleurs, l'étude de risque sanitaire (ERS), réalisée en 2020 a pris en considération une vitesse à 8 m/s pour calculer le quotient de danger (QD) et l'excès de risque individuel (ERI). Cette étude conclut que les émissions attribuables aux émissions de l'établissement dans sa configuration envisagée, permettent de respecter les recommandations des autorités sanitaires.</p> <p>L'exploitant doit donc respecter la vitesse prescrite dans l'AP de 2012 pour le conduit n°1 et l'inspection propose à Monsieur le Préfet un projet de mise en demeure pour la conformité de ce paramètre dans un délai de 6 mois.</p>
Constats : <p>L'exploitation est sous délégation de service public par la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR) jusqu'en 2028.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué à l'inspection les spécificités du conduit G7 qui est traversé par le tubage conduit G8. Les deux conduits se trouvent alors dans la même cheminée, ce qui provoque des phénomènes de circulation anarchique des rejets à l'atmosphère du conduit G7. Des travaux ont été réalisés pour réduire le phénomène par la pose de convergents. Cependant, cela ne semble pas suffisant et impacte la vitesse d'éjection à l'atmosphère pour le conduit G7. Il est à noter que le conduit G7 est issue du générateur gaz.</p> <p>Une nouvelle modification demanderait un investissement conséquent à l'exploitant, qui selon lui, n'est pas envisageable avant le renouvellement du contrat d'exploitation avec la CUGR. L'inspection invite l'exploitant à informer la CUGR qu'il existe une non-conformité pour le conduit G7 par rapport aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur pour le site.</p> <p>L'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) réalisée en 2020 s'est basée sur les vitesses d'éjection de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2012, soit 8 m/s minimum, ce qui ne correspond pas aux vitesses réelles d'éjection pour G7. Sous un délai de 3 mois, l'inspection demande qu'un complément à la dernière ERS lui soit transmis. Celui-ci doit être réalisé pour le conduit G7 sur la base des mesures réalisées sur les 4 dernières années, soit à une vitesse d'éjection inférieure à 8 m/s. Ce complément permettra d'évaluer s'il existe des risques sanitaires pour les tiers à proximité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Polluants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023

Prescription contrôlée :

I.- Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW,
la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

IV. – Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm 3 .

VI – Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés :0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³

Suites actées : Mise en demeure, respect de prescription

L'exploitant ne réalise pas de mesures des polluants de HAP et métaux pour les conduits biomasse.

Pour les dioxines/furane, l'exploitant a réalisé une mesure le 8 décembre 2021 qui était de 0,00309 ng I-TEQ/Nm 3 et une autre en mars 2022 qui avait pour résultat 0,000399 ng I-TEQ/Nm3.

L'inspecteur propose une mise en demeure pour le non respect de l'arrêté ministériel depuis août 2018

Constats :

A date de la visite d'inspection, il est constaté que l'exploitant n'a pas fait réaliser les mesures pour les polluants HAP et métaux.

Par courriel du 22/11/2023, l'exploitant sollicite auprès de l'inspection un délai supplémentaire pour fin janvier 2024. L'inspection propose de rappeler à l'exploitant cette obligation réglementaire et valide le délai demandé à travers une lettre de suite préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions complémentaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit, à la mise en service du générateur bois B et avant le 17 août 2021 pour les autres installations :

-rédiger et mettre en œuvre les procédures QAL (Contrôle de la qualité des appareils de mesure) :

QAL1 : évaluation des appareils de mesure (aptitude, étendue de mesure, incertitudes) ;

QAL2 : étalonnage des appareils de mesure ;

QAL3 : contrôle de l'absence de dérive des instruments de mesure.

- mettre en place le programme d'assurance qualité/contrôle du bois de classe B (combustible) ;

- rédiger et mettre en place le plan de gestion des OTNOC (Gestion des phases de fonctionnement hors fonctionnement normal) :

- conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple, notion de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz)

- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,

- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,

- évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

- Surveillance appropriée des émissions dans l'air lors de OTNOC.

Suites actées : Mise en demeure, respect de prescription

Les QAL1 ont été transmis à l'inspection.

Les QAL2 ont été envoyés le 8 novembre 2022. Ils correspondent aux résultats attendus.

Le QAL 3 a été fait par Solstice les 20 et 21 septembre 2022 mais les résultats n'apparaissent pas dans le rapport de contrôle.

L'exploitant est en cours de réaliser des documents suivants :

- le programme d'assurance qualité / contrôle;

- le document de gestion des OTNOC

Les documents demandés pour les installations autres que le générateur bois B n'ont pas été transmis avant le 17 août 2021 et représentent une non conformité à l'APC.

L'inspection propose donc un projet de mise en demeure à Monsieur le Préfet pour la conformité cette prescription dans un délai de 3 mois.

Constats :

Par courriel du 23/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le programme d'assurance qualité/contrôle

- Le devis du prestataire choisi pour réaliser la gestion des OTNOC sur les baies d'analyse gaz et biomasse datant du 30/05/2023

Le jour de la visite, le matériel dédié à la gestion des OTNOC est en cours d'installation. Dès la fin

des travaux, l'exploitant devra transmettre à l'inspection l'ensemble des documents relatifs à la mise en place du plan de gestion des OTNOC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance environnementale**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance environnementale**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023

Prescription contrôlée :

Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation. - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 31 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Suites actées : Lettre de suite préfectorale

L'exploitant doit mettre en place la surveillance environnementale dès la mise en service de la chaudière biomasse B.

L'inspection propose les éléments à transmettre dans les délais suivants :

- le programme de surveillance dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'équipement,
- le résultat de la campagne de surveillance pendant le fonctionnement de la chaudière (hiver) en 2023/2024.

Constats :

Par courriel en date du 23/06/2023, le programme de surveillance environnementale Bois B a été transmis par l'exploitant. Celui-ci indique que les mesures aux points zéro ont été réalisés en décembre 2020 conformément à la dernière ERS. L'exploitant indique que la campagne de surveillance hiver sera réalisée courant décembre/janvier. Ce point pourra être abordé lors d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2012, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 20/06/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants SO₂, NO_X, poussières, COV, HAP, CO, métaux, ammoniac par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Suites actées : Lettre de suite préfectorale</p> <p>Les conduits 3, 1, 4, 5 ont été contrôlés en mars 2022. Le conduit 2 est arrêté depuis mars 2020. En avril 2021, pour le SO₂ concernant le conduit 1 (G7), les mesures continues montrent une valeur à 0 alors que le rapport de contrôle a relevé 3,38 mg/nm³.</p> <p>Le 16 novembre 2021, pour la biomasse GB1, en SO₂ la mesure du bureau de contrôle est de 26,6 mg/nm³. Les mesures continues de ce paramètre pour la même date a relevé 8 mg/nm³.</p> <p>L'exploitant doit justifier de cette différence et/ou procéder aux contrôles de ces appareils de mesures sous un délai de 3 mois.</p>
Constats : <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier les écarts de mesures à l'inspection malgré la réalisation d'investigations par un bureau d'étude. Il indique que la maintenance sera réalisée en juillet/août 2024. Par courriel du 23/06/2023, l'exploitant s'engage à réaliser un Test Annuel de Surveillance (AST) et un QAL3 pour le générateur G7 avant fin 2023.</p> <p>En ce sens, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier si le bureau d'étude qui a réalisé les mesures est bien certifié AFNOR et de réaliser au besoin, de nouvelles analyses. Le résultat de ces analyses, le cas échéant, devra être transmis à l'inspection. Dans le cas contraire, l'exploitant devra simplement prouver à l'inspection que le bureau d'étude est certifié AFNOR.</p> <p>Dans le cas où ces émissions de SO₂ sont confirmées, l'exploitant devra fournir à l'inspection un plan d'actions avec des mesures correctives et un plan de surveillance périodique. Cette surveillance chiffrée et formalisée devra être tenue à la disposition de l'inspection.</p> <p>L'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre tous les éléments permettant d'expliquer la différence des résultats entre les baies d'analyse et les mesures comparatives sous un délai de 2 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : mesures continues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

dioxyde de soufre (SO₂) ;
oxydes d'azote (Nox) ;
poussières totales ;

monoxyde de carbone (CO) ;

oxygène (O₂) ;

Ammoniac (NH₃) sur GBB ;

Mercure (Hg)₂ sur GBB ;

Acide chlorhydrique (HCl) sur GBB ;

Acide fluorhydrique (HF) sur GBB ;

composés organiques volatils totaux pour GBB (COVT) ;

L'exploitant réalise la mesure mensuelle des substances suivantes :

PCDD/PCDF pour GBB (pour l'échantillonnage à long terme, sauf s'il est démontré que les niveaux d'émission sont stables) ;

PCB de type dioxines pour GBB (pour l'échantillonnage à long terme, sauf s'il est démontré que les niveaux d'émission sont stables) ;

L'exploitant réalise la mesure semestrielle des substances suivantes :

composés organiques volatils (COV) (sauf GBB en continu) ;

hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (sauf GBB) ;

Métaux (les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme).

Suites actées : Lettre de suite préfectorale

Pour GB2, en novembre 2021, l'appareil de mesure a relevé des valeurs de NH₃ à 24 mg/nm³ sur 7 jours au lieu de 10 mg/Nm³. L'exploitant n'a pas appliqué de procédure ou de réduction lors de ce dépassement.

L'inspection lui demande de mettre en place une procédure d'alerte et de réduction en cas de dépassements dans un délai d'un mois

Constats :

Dans son courrier du 20/04/2023 en réponse au courrier 2023-02-104, l'exploitant a justifié de la création d'une procédure d'alerte et de réduction en cas de dépassements des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) pour GB1 et GB2. Dans cette procédure, il est indiqué la réalisation d'une mesure contradictoire à l'aide d'une baie d'analyse mobile (mallette de combustion) afin de vérifier le dépassement signalé sur l'écran de contrôle.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection cette baie d'analyse mobile. Il est à noter que celle-ci est utilisée pour le contrôle quotidien de l'ensemble du parc de générateurs. Le site comporte deux baies d'analyse mobile qui sont chacune vérifiées une fois par an par un prestataire en métrologie. Les résultats de mesure sont formalisés dans un journal de bord. Ce dernier n'a pas révélé d'écart le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite